

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf Avril à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAVAS, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation en date du 21 Avril 2026, sous la présidence de M. Daniel GUIOT, Maire.

PRESENTS : BALANDRAUD Didier – BARBATO Flavio – BOLLARD Christophe - BUSSET Christophe – COTTEIDIN Fabienne – DOUDAIN Thibaut — ESTRAND Evelyne - GUIOT Daniel – LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine – PLOYON Sophie – REY Nathalie – SAMUEL Cyril – SEUX Denis

ABSENT EXCUSE : LASCOMBE Oriane donne pouvoir à REY Nathalie

Membres en exercice : 15 Présents : 14 Pouvoir : 1 Votants : 15

Le quorum étant atteint, la séance commence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Christophe BOLLARD.

Le compte rendu de la réunion du 01 Avril 2026 est approuvé à **L'UNANIMITÉ**.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

M. Le Maire donne lecture des arrêtés de délégation aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint ainsi qu'aux 2 conseillers délégués.

Le Conseil Municipal ainsi informé, prend acte des délégations données par le Maire aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint ainsi que des 2 conseillers délégués.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16/2026 CONCERNANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire explique au Conseil Municipal que suite à une demande des services de la Préfecture, il faut annuler et remplacer la délibération n°16/2026 concernant les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes car il manque un tableau en annexe récapitulant les indemnités versées aux différents élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU l'article L. 2123-20-1 relatif aux communes de moins de 100 000 habitants ;

VU le tableau de l'article R. 2123-23 du CGCT fixant les taux maximaux des indemnités en fonction de la strate démographique ;

VU la délibération d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 ;



VU les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction allouées à ses membres dans les conditions et limites fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 896 habitants selon le dernier recensement authentifié ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par application des taux maximaux fixés par la réglementation en vigueur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 – Indemnités du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1027), soit un montant mensuel brut de 1 820,96 €, dans la limite du taux maximal autorisé pour une commune de 500 à 1499 habitants.

Le Maire propose que son indemnité soit rapportée à 1 720,66 € soit 41.86 % de l'indice brut 1027

Article 2 – Indemnités des Adjointes au Maire

Les indemnités de fonction des Adjointes au Maire sont fixées comme suit :

Adjoint(e)	Délégation	Taux (%)	Montant mensuel brut
Cyril SAMUEL, 1er Adjoint(e)		11,77 %	483,81 €
Evelyne LENOBLE CROISIARD, 2e Adjoint	Finances	11,77 %	483,81 €
Didier BALANDRAUD, 3 ^e adjoint	Travaux	8,66 %	355,97 €
Nathalie REY, 4e Adjoint		8,66 %	355,97 €

Article 3 – Indemnités des Conseillers Municipaux délégués

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction est fixée à 4.33% de l'indice brut terminal, soit 177,99 € par mois.

Article 4 – Modalités de versement

Les indemnités qui seront versées mensuellement en fonction du tableau joint en annexe 1 à la présente délibération. Elles seront soumises, conformément à la loi, aux retenues pour cotisations sociales (RAFP, CSG, CRDS) et seront intégrées au bulletin de paie de chaque élu concerné.

Article 5 – Prise d'effet

La présente délibération prend effet à compter du 21/03/2026. Elle abroge et remplace toute délibération antérieure relative au même objet.

Article 6 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités accordées aux membres du conseil municipal ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale calculée conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT.



Indemnité du Maire	Indemnité des Adjoints
1 820,96 €	483,81 € x 4
1 820,96 €	1 935,24 €
Enveloppe globale mensuelle	3 756,20 €

Indemnité du Maire	Indemnité des Adjoints	Indemnité des Conseillers
1 720,95 €	483,81 € x 2 355,56 € x 2	177,99 € x 2
1 720,95 €	967,62 € 711,74 €	355,56 €
Enveloppe globale mensuelle		3 756,20 €

ANNEXE 1 : Tableau des indemnités de fonction sur la base de l'indice brut 1027 :

Elu(e) / Fonction	Délégation	Taux (%)	Montant mensuel brut
Daniel GUIOT, Maire		41.86%	1720.66 €
Cyril SAMUEL, 1er Adjoint(e)		11,77 %	483,81 €
Evelyne LENOBLE CROISIARD, 2e Adjoint	Finances	11,77 %	483,81 €
Didier BALANDRAUD, 3 ^e adjoint	Travaux	8,66 %	355,97 €
Nathalie REY, 4e Adjoint		8,66 %	355,97 €
Christophe BOLLARD, Conseiller délégué	Communication et réseaux sociaux	4.33 %	177.99 €
Denis SEUX, Conseiller délégué	Travaux Généraux	4.33 %	177.99 €
TOTAL			3756.20 €

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 31/2026 Du 01/04/2026 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite au Contrôle de la légalité et à un manquement suite à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offre, il faut procéder à l'annulation et au remplacement de la délibération n°31/2026 du 01/04/2026 concernant la création des commissions municipales et la désignation de leurs membres.

En application de l'article L 2121.22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions d'instruction de dossiers ou de questions soumises au Conseil Municipal. Ces commissions sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : DÉCIDE de la création des commissions municipales suivantes :

- finances
- urbanisme
- travaux / voirie
- environnement et cadre de vie
- fleurissement
- animation, manifestations
- sociale
- patrimoine
- impôts directs
- communication
- affaires scolaires et jeunesse

Article 2 : Désignation des membres

Le conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission.

Commission Finances

GUIOT Daniel,
BUSSET Christophe
LASCOMBE Orianne
LENOBLE Evelyne
MONTAGNE Cathy

Commission Urbanisme

GUIOT Daniel
BALANDRAUD Didier
BOLLARD Christophe
BUSSET Christophe
DOUDAIN Thibaut
SAMUEL Cyril



Commission Travaux

GUIOT Daniel
BALANDRAUD Didier
DOUDAIN Thibaut
ESTRAND Evelyne
SAMUEL Cyril
SEUX Denis

Commission Fleurissement

GUIOT Daniel
BUSSET Christophe
COTTEIDIN Fabienne
ESTRAND Evelyne
MONTAGNE Cathy
REY Nathalie

Commission Environnement et Cadre de vie

GUIOT Daniel
BALANDRAUD Didier
BOLLARD Christophe
COTTEIDIN Fabienne
DOUDAIN Thibaut
LASCOMBE Oriane
SEUX Denis

Commission Animation – Manifestations

GUIOT Daniel
BARBATO Flavio
COTTEIDIN Fabienne
LENOBLE Evelyne
MONTAGNE Cathy
REY Nathalie

Commission Affaires scolaires et jeunesse

GUIOT Daniel
BARBATO Flavio
BUSSET Christophe (Ecole des géraniums)
LENOBLE Evelyne (Arc-en-Ciel)
ESTRAND Evelyne
LASCOMBE Oriane
PLOYON Sophie (Arc-en-Ciel)
REY Nathalie (Ecole des géraniums)

Commission Sociale

GUIOT Daniel
BARBATO Flavio
BOLLARD Christophe
ESTRAND Evelyne
LENOBLE Evelyne
LASCOMBE Oriane
PLOYON Sophie
MONTAGNE Cathy : suppléante
REY Nathalie : suppléante



Commission Patrimoine

GUIOT Daniel
BALANDRAUD Didier
BARBATO Flavio
LASCOMBE Orianne
SAMUEL Cyril

Commission Communication

GUIOT Daniel
BARBATO Flavio
BOLLARD Christophe
LENOBLE Evelyne
LASCOMBE Orianne
MONTAGNE Cathy
REY Nathalie

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Les commissions municipales sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises et d'émettre un avis consultatif.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 4 : Présidence

Le maire est président de droit de chaque commission.

Il pourra se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal délégué.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offre d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU que les membres de la Commission d'Appel d'Offres doivent être élus au scrutin de liste par bulletin secret, conformément aux articles L. 1411-5 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les articles L. 1414-2 et D. 1411-4 du même code sont également applicables à cette commission.

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offre.



La liste 1 présentée :

- M BUSSET Christophe (membre titulaire)
- M SAMUEL Cyril (membre titulaire)
- Mme MONTAGNE Catherine (membre titulaire)
- M BALANDRAUD Didier (membre suppléant)
- Mme ESTRAND Evelyne (membre suppléant)
- M SEUX Denis (membre suppléant)

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement

- Nombre de votants :15
- Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

La liste 1 obtient 15 voix

Quotient électoral :

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste 1 obtient 6 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

- M BUSSET Christophe (membre titulaire)
- M SAMUEL Cyril (membre titulaire)
- Mme MONTAGNE Cathy (membre titulaire)
- M BALANDRAUD Didier (membre suppléant)
- Mme ESTRANC Evelyne (membre suppléant)
- M SEUX Denis (membre suppléant)

Pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS – DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS AMBROISIE POUR LA COMMUNE DE SAVAS

Daniel GUIOT expose au Conseil Municipal le sujet de la lutte contre l'ambroisie. En effet chaque année, la période d'août à octobre s'accompagne d'une importante production des pollens d'ambroisie, un des pollens les plus allergisants produits en France métropolitaine. Notre région est particulièrement concernée par ce risque. Cette plante exotique envahissante est désormais qualifiée par le code de la santé publique comme étant une espèce nuisible pour la santé humaine. Au-delà de ses impacts sur l'état de santé des populations, il faut également considérer ses impacts croissants sur l'activité économique et touristique, les rendements agricoles et la biodiversité. Il est donc essentiel d'endiguer la prolifération de l'ambroisie.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation nationale, chaque préfet a décliné courant 2019 cette nouvelle réglementation à l'échelle départementale en prenant un arrêté de lutte obligatoire et en mettant en place un comité départementale de coordination de la lutte contre l'ambroisie. Celui-ci a établi un plan d'actions co-piloté par l'ARS et la FREDON. L'arrêté préfectoral définit notamment le rôle des collectivités territoriales à ce sujet dont la désignation de deux référents communaux afin de repérer la présence des ambrosies, participer à leur surveillance et informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

Après avoir procédé au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉSIGNE, A L'UNANIMITÉ :

- Monsieur DOUDAIN Thibaut domicilié 46, Rue la Croze – Le Soulier - 07430 SAVAS
- Monsieur SEUX Denis domicilié 250 route de Bontemps – Eteize, 07430 SAVAS

Référents Ambroisie pour la Commune de Savas.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN SUPPLÉANT AU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL DU PILAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la prochaine adhésion de la Commune au Parc du Pilat, la Commune doit disposer de voix délibérative au sein des instances du Comité Syndical du Parc Naturel du Pilat.

Il appartient donc désormais au Conseil Municipal de désigner un représentant et un suppléant pour la commune de SAVAS qui seront les personnes référentes invitées aux différentes instances de concertation où la participation des communes est importante.

Après avoir procédé au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉSIGNE, A LA MAJORITE :

- GUIOT Daniel domicilié 87 rue des Moissons, Eteize, 07430 SAVAS (titulaire)
- SEUX Denis domicilié 250 Route de Bontemps – Eteize, 07430 SAVAS (suppléant)

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - DÉSIGNATION DE MEMBRES POUR SIÉGER A LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une Commission d'action sociale et des familles. Cette composition pourra être complétée au vue des candidatures éventuelles.

Après avoir procédé au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'AJOURNER LA DECISION:

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame LENOBLE, Rapporteur, donne lecture de l'article 1650-1 du code général des impôts relatif aux commissions communales des Impôts Directs. La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée su délibération du Conseil Municipal. Donc pour la Commune de Savas, après réception et étude des 24 noms, le Directeur départemental désignera les 12 commissaires, titulaires et suppléants de cette commission.

Madame LENOBLE rappelle que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} Janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

Le conseil municipal établit les listes suivantes :

M. Daniel GUIOT, Président de la commission

TITULAIRES :

M. SAUSSE Raymond, Mme LESAGE Sandra, M. RICHARD Mickaël, Mme LAMBERT Pascale, M. GIRARD Alban, Mme SERVIE Catherine, Mme ALLEMAND Françoise, Mme MONTAGNE Catherine, M. DOUDAIN Thibaut, M. BOLLARD Christophe, Mme ALLEMAND Florence, M. SEUX Denis.

SUPPLEANTS :

Mme LASCOMBE Odile, M. SEUX Michel, Mme SERAYET Michèle, Mme PERROUD Eliane, M. FERRAND Sébastien, M. SAMUEL Cyril, M. BUSSET Christophe, M. BALANDRAUD Didier, Mme COTTEIDIN Fabienne, Mme LASCOMBE Orianne, Mme REY Nathalie, Mme QUILLE Martine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les listes ci-dessus

CHARGE M. le Maire de proposer cette liste au directeur régional/départemental des finances publiques

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise que **Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.** Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.



De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les orientations du droit à la formation des élus comme suit :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 2 500 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Pour : 15

Contre : 0 Abstention : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION DE TERRAIN A ETEIZE

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la convention d'utilisation actuellement en vigueur entre la commune et le propriétaire de la parcelle,

Considérant :

- que la commune utilise actuellement une parcelle privée dans le cadre d'une convention pour l'implantation d'un abri bus,
- que cette situation ne garantit pas une maîtrise foncière pérenne de l'emprise,
- que la commune a formulé une proposition d'acquisition à hauteur de 1 000 euros, acceptée par le propriétaire,
- que l'acquisition de ladite parcelle permettra à la commune de disposer pleinement du terrain afin d'en assurer l'aménagement, l'entretien et l'adaptation selon les besoins de la collectivité,

Daniel GUIOT, Maire, expose au conseil municipal la volonté de la municipalité de faire l'acquisition de la parcelle C859 – Pré Mangé à Eteize de M. Antonin ESTEVE pour l'intérêt public afin de disposer pleinement de cette emprise foncière, aujourd'hui utilisée dans le cadre d'une convention, afin d'en assurer l'aménagement et la gestion dans la durée.



Il propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de cette parcelle C 859 appartenant à Monsieur Antonin ESTEVE qui représente une surface de 220 m². Le prix de la transaction s'élèvera à 1000 € + Les frais de notaire + Les frais de bornage.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 :

D'approuver l'acquisition d'une parcelle de la parcelle C859 – Pré Mangé à Eteize de M. Antonin ESTEVE, pour une superficie de 220 m².

Article 2 :

De fixer le prix d'acquisition à 1 000 euros (mille euros), conformément à l'accord intervenu avec le propriétaire.

Article 3 :

De préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

Article 4 :

De mettre fin à la convention d'utilisation en vigueur à compter de la signature de l'acte authentique.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer tout document relatif à cette acquisition,
- signer l'acte authentique à intervenir,
- procéder à la résiliation de la convention existante,
- accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 :

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Pour : 15

Contre : 0 Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h41

